- en l'espèce, il convient de distinguer selon les dates auxquelles les mis en cause auraient eu connaissance de faits d'agression sexuelle imputables à Bernard PREYNAT, soit entre les connaissances acquises en 2014 et celles intervenues auparavant ;
- pour ces dernières, si les dates auxquelles Philippe BARBARIN a pu avoir connaissance de tels agissements de manière plus circonstanciée ne sont pas exactement établies (2004/2005 ou 2007/2008 dans le cadre des échanges avec Isabelle DE GAULMYN épouse SALLE ; 2007/2008 ou 2009/2010 pour les entretiens avec Bernard PREYNAT, ...), elles le sont suffisamment (à supposer que l'objet de cette connaissance soit constitué par des faits suffisamment précis pour devoir donner lieu à dénonciation) pour conclure qu'est prescrite l'action publique relative à la non-dénonciation de tels agissements ;
- en ce qui concerne les connaissances des agressions sexuelles imputables à Bernard PREYNAT acquises à partir de 2014 :
  - quant aux éléments constitutifs du délit prévu par l'article 434-3 du code pénal, il y a lieu notamment de souligner que :
    - l'obligation de dénonciation prévue par ce texte ne peut avoir pour objet des infractions dont l'action publique serait prescrite ;
    - l'élément intentionnel de ce délit est constitué sinon par la volonté du moins par la conscience d'entraver l'action de la justice en ne permettant pas la saisine de celle-ci ;
  - en l'espèce, il convient de relever que :
    - les faits objets des démarches auprès des mis en cause en 2014/2015 de la part notamment d'Alexandre HEZEZ, et dont l'obligation de les révéler est litigieuse, étaient anciens comme datant pour les plus récents de 1991,
    - pour cette démarche d'Alexandre HEZEZ à partir du 2ème trimestre 2014,
      - elle résultait des faits dont il avait lui-même été victime au temps de sa minorité entre 1983 et 1986 de la part de Bernard PREYNAT, faits qu'il a lui-même présentés comme prescrits,
      - elle émanait d'une personne quadragénaire ne présentant pas, au vu notamment de sa situation familiale et professionnelle, un état actuel de vulnérabilité ou de faiblesse de nature à l'empêcher de révéler personnellement à la justice les faits subis par elle-même ou par d'autres enfants durant les années 1980 ou au tout début des années 1990 ; en outre plusieurs mis en cause ont déclaré avoir invité Alexandre HEZEZ à des dépôts de plainte ;
      - elle avait pour finalité non pas d'amener les responsables de l'archevêché de Lyon à saisir la justice pénale des agressions sexuelles commises par Bernard PREYNAT, mais d'écarter ce prêtre de toute fonction sacerdotale ou religieuse en relation avec des enfants (2) ;
  - dès lors, pour ces connaissances des agressions sexuelles imputables à Bernard PREYNAT acquises à partir de 2014, on ne peut considérer qu'est suffisamment caractérisé à l'encontre des mis en cause l'élément intentionnel du délit prévu par l'article 434-3 du code pénal ;

Pour ces motifs, décide de classer sans suite la procédure d'enquête susvisée,

Dit qu'il est toujours possible aux plaignants, s'ils contestent cette décision, au-delà du recours prévu par l'article 40-3 du code de procédure pénale devant la procureure générale de Lyon , de mettre en œuvre par eux-mêmes

---

2 C'est d'ailleurs l'inertie imputée à l'archevêché de Lyon au regard de cet objectif, qui apparait avoir conduit à la plainte à l'origine de l'enquête objet de la présente décision.